

Novembre 2007



GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES
PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

**F**

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Trente-deuxième Session

Rome, Italie, 25-29 février 2008

**PROPOSITION DE RECOMMANDATION¹ RELATIVE À DES
NORMES MINIMUM POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE
SURVEILLANCE DES BATEAUX DANS LA ZONE DE LA CGPM**

La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONFORMÉMENT aux conditions requises et principes établis dans la Présentation générale des mesures de contrôle intégré, adoptée par la CGPM en 2005 en vue d'assurer des mesures de contrôle efficaces;

RECONNAISSANT les avancées réalisées dans les systèmes de surveillance des bateaux par satellite (VMS) et leur utilité au sein de la CGPM;

ADOpte, conformément aux provisions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord de la CGPM, que:

1. Chaque Membre contractant et Partie non-contractante coopérante (ci-après dénommée «CPC») de pavillon mettra en œuvre, au plus tard le 1 novembre 2007 un système de surveillance des navires (ci-après dénommé «VMS») pour ses navires de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout et :
 - a) Exigera que ses navires de pêche soient équipés d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un message au centre de contrôle des pêches (ci-après dénommé « FMC ») de la CPC de pavillon permettant un suivi continu de la position d'un navire de pêche par la CPC de ce navire.

¹ Cf paragraphe 72 du rapport de la 31ème session de la CGPM.

- b) Assurera que l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche permettra à tout moment d'assurer la collecte et la transmission au FMC de la CPC de pavillon les informations suivantes:
 - i) l'identification du navire;
 - ii) la position géographique la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres, avec un intervalle de confiance de 99%;
 - iii) la date et l'heure d'établissement de la position du navire ;
 - iv) la vitesse et l'itinéraire.
2. Chaque CPC prendra les mesures nécessaires visant à s'assurer que le FMC reçoit par VMS les messages requis au paragraphe 1.b).
3. Chaque CPC veillera à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite sont en permanence opérationnels et que les informations visées au paragraphe 1.b) sont recueillies au moins toutes les 6 heures aux fins de leur transmission au moins sur une base journalière. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil doit être réparé ou remplacé dans un délai d'un mois. Après cette période, le capitaine d'un bateau de pêche n'est pas autorisé à commencer un voyage de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. En outre, lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'un voyage de pêche de plus d'un mois, la réparation ou le remplacement doit avoir lieu dès que le bateau entre dans un port ; le bateau de pêche ne sera pas autorisé à commencer un voyage de pêche si l'appareil de localisation par satellite n'a pas été réparé ou remplacé.
4. Chaque CPC veillera à ce qu'un navire de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux communique au FMC, au moins une fois par jour, des rapports contenant les informations visées au paragraphe 1.b) par d'autres moyens de communication (radio, télécopie ou télex).
5. Jusqu'au 1 novembre 2007, les navires de pêche visés au paragraphe 1 qui ne sont pas encore équipés de VMS signaleront, au moins quotidiennement, par radio, télécopie ou télex. Ces rapports doivent inclure, entre autres, l'information sur les numéros officiels (l'indicatif d'appel radio et le numéro d'immatriculation), le nom du navire de pêche, la date, l'heure (TU) et la position géographique (latitude et longitude) lors de la transmission du rapport, à leurs autorités compétentes, ainsi que:
 - a) la position géographique au début de l'opération de pêche;
 - b) la position géographique à la fin de l'opération de pêche.
6. Les CPC sont encouragées à prolonger l'application de cette Recommandation à leurs bateaux de pêche de moins de 24 mètres de longueur hors-tout si elles considèrent cela approprié en vue d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.